



PROJET D'ACCORD-CADRE B26-00216-TZ

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS
B 775 685 019

représenté par Julie GALLAND, agissant en qualité de Directrice de la DRT,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro
_____,
représentée par _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord-cadre définit les conditions selon lesquelles le Département LETI du CEA/Grenoble confie au Titulaire qui accepte : les prestations de nettoyage de Process kit et Quartz des équipements du Département des Plateformes Technologiques (DPFT) installés sur la PlateForme Silicium (PFS) et la PlateForme Photonique, ci-après dénommées « les Prestations ».

Les « kit Process » des machines /équipements sont ci-après dénommés par le terme « les Matériels ».

L'utilisation du présent accord-cadre est strictement limitée à l'objet précité et ne peut pas s'appliquer à d'autres approvisionnements.

Les Prestations de l'accord cadre relèvent d'une obligation de résultat.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-00216-TZ, faisant partie intégrante, les cahiers des charges référencés LETI/DPFT/SIME/26-026/SS, ci-après dénommés « cahier des charges »,
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le centre du CEA concerné et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] en date du [REDACTED].2026, à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

L'annexe « Pièce financière lot n°1 » suivante fait partie intégrante du présent accord-cadre.

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants du CEA

Correspondants techniques :

Responsable maintenance :

M. Pascal BOULITRAU DRT/LETI/DPFT/SIME/ - Tél. : 04.38.78.11.92

Mme Viviane SALAUN DRT/LETI/DPFT/SIME/ - Tél. 04.38.78.07.54

Mme Sandra SCARINGELLA - 04.38.78.07.54

Correspondants commerciaux

Thomas ZEMERLI Service Achats Tél : 04.38.78.11.86

E-mail : thomas.zemerli@cea.fr

Anne MANGIN Service Achats Tél : 04 38 78 05 26
E-mail : anne.mangin@cea.fr

Comptabilité fournisseur :
Email : [SFC-Fournisseur GRE@cea.fr](mailto:SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr)
RELANCES@cea.fr

Tél : 01 69 08 47 50

3.2 - Correspondants du Titulaire

Correspondants techniques :

_____ - _____ - Tél. : _____
E-mail : _____

Correspondant commercial :

_____ - _____ - Tél. _____
E-mail : _____

ARTICLE 4 - FORME ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

4.1 - Forme de l'accord cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.
L'exécution de l'accord-cadre se fait au moyen de bons de commande conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande publique.
Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum fixé à 1 400 000€ HT pour toute la durée de l'accord-cadre, tranches optionnelles comprise.

4.2 - Le présent accord cadre est conclu pour une durée de deux ans à compter du 01/12/2026, doit jusqu'au 31/11/2028. *

Il comprend les tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an, soit du 01/12/2028 jusqu'au 30/11/2029. *
- Tranche optionnelle n°2 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an, soit du 01/12/2029 jusqu'au 30/11/2030. *

Le CEA affermit les tranches optionnelles, si besoin, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception dans un délai d'au moins deux (2) mois avant le terme de l'accord-cadre.
Le non-affermissement de des tranches optionnelles ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

****Dates prévisionnelles à finaliser dans l'accord-cadre définitif***

ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges précité à l'article 2 du présent marché consistent principalement à procéder à des prestations de nettoyage de Process Kit et de pièces équipements du DPFT (Département des Plateformes Technologiques).

Elles se divisent ainsi :

- le nettoyage du Process kits, quartz et pièces machines ;
- le suivi des pièces ;
- le transport des pièces (aller-retour) vers le site de nettoyage ;

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA. Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Conditions générales d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande

Le Titulaire, en tant que spécialiste des Prestations qui lui sont demandées au titre du présent accord-cadre à bons de commande, s'engage à les fournir dans le respect des règles de l'art, des réglementations qui leur sont applicables et dans le souci de l'optimisation de la qualité du produit commandé.

6.2 - Formalisme des bons de commande

Lorsque le CEA souhaite demander des prestations de nettoyage de pièces détachées au titre du présent accord-cadre le CEA adresse par mail au Titulaire des bons de commande selon ses besoins.

Les bons de commandes sont envoyés au Titulaire par mail à l'adresse :

**** (à compléter par le soumissionnaire).**

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des Prestations qu'après avoir reçu un appel à livraison du CEA, précisant les éléments suivants :

- la référence du présent accord-cadre à bon de commande,
- la référence du bon de commande,
- la référence des Matériels et des prestations demandées,
- la quantité demandée,
- La date de mise à disposition ou de livraison,
- Le lieu d'enlèvement et de livraison (si le transport du Matériel est confié au Titulaire).

Le bon de commande précise le délai de livraison : **Standard ou Urgent.**

Les bons de commande sont régis par les dispositions du présent accord-cadre à bons de commande et sont passés sur la base des prix unitaires figurant en annexe 1.

Le Titulaire ne peut pas imposer de quantité minimum commandée par appel à livraison, il est tenu de réaliser les Prestations, quelle que soit la quantité commandée.

Le CEA ne s'engage sur aucune quantité commandée au titre du présent accord-cadre à bons de commande. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité au titre de quantités de commandes ou de montants commandés non atteints.

6.3 Cas d'un Matériel non listé en annexe 1

Dans le cas où une prestation n'est pas incluse dans liste de l'annexe 1 au présent accord-cadre, le CEA fait une demande de prix au Titulaire. Celui-ci doit répondre dans un délai aussi rapide que possible, n'excédant pas (5) cinq jours ouvrés, à compter de la demande de prix du CEA confirmée par e-mail, conformément aux spécifications du cahier des charges, en indiquant dans sa réponse pour le Matériel :

- Prix S : prix de la prestation avec une mise à disposition dans un délai standard ;
- Prix U : prix de la prestation avec une mise à disposition dans un délai urgent ;

Sur cette base, le CEA établit une commande en référence à l'accord-cadre à bons de commande et précise les éléments spécifiques à la demande de prix.

Le CEA peut décider d'intégrer ces Prestations dans l'annexe 1 par avenant au présent accord-cadre.

6.4 Cas d'un Matériel non listé en annexe 1

Dans le cas où une prestation n'est pas incluse dans la liste en annexe 1 au présent accord-cadre, le CEA fait une demande de prix au Titulaire. Celui-ci doit répondre dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande de prix du CEA, conformément aux spécifications du cahier des charges, en indiquant dans sa réponse pour le Matériel :

- **Prix S** : prix de la prestation avec une mise à disposition dans un délai standard ;
- **Prix U** : prix de la prestation avec une mise à disposition dans un délai urgent ;

Sur cette base, le CEA établit une commande en référence au marché à bons de commande et précise les éléments spécifiques à la demande de prix.

Le CEA peut décider d'intégrer ces Prestations dans l'annexe 1 du cahier des charges par avenant au présent accord cadre.

6.4 Cas d'un retrait d'un Matériel non listé en annexe 1

Dans le cas où le CEA souhaite retirer un Matériel de liste prévu au sein de l'annexe 1, il en informe le Titulaire par lettre recommandée avec A.R.

La prise en compte financière de cette modification du BPU non prévue initialement est alors effective à partir du mois suivant l'envoi du courrier au Titulaire.

Ce retrait génère dans le cadre du présent accord-cadre un réajustement financier proportionnel, calcul prorata temporis sur la base de prix indiqués dans l'annexe n°1 pour chaque Matériel.

Aucune indemnité compensatoire n'est due par le CEA au Titulaire au titre de cette modification contractuelle.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE LIVRAISON

Le Titulaire s'engage à réaliser les Prestations suivant les deux (2) types de délais sont les suivants :

- délais Standard : 30 jours ouvrés maximum
- délais Urgent : 10 jours ouvrés maximum

7.1 – Livraison standard et urgente

Le Titulaire s'engage à livrer les Matériels dans les délais indiqués à l'article 4 du cahier des charges référencé LETI/DPFT/SIME/26-026/SS.

Les délais prennent effet à compter de la date d'expédition des matériels pour le délai standard et à compter de la date d'enlèvement des pièces du site du CEA Grenoble pour le délai urgent.

En cas de difficulté relative à une livraison, le Titulaire doit en informer au plus tôt les correspondants techniques du CEA désignés à l'article 3.1 du présent document.

7.2 – Emballage – Expédition – Transport - Livraison

Les Matériels sont emballés aux frais et risques du Titulaire. Les boîtes de transport sont fournies par le CEA Grenoble.

Le PRESTATAIRE chiffrera le transport des pièces ou lot de pièces aller-retour, du lieu de départ du CEA, au lieu de traitement du PRESTATAIRE (en option) en distinguant le délai standard et le délai urgent.

Le Titulaire doit indiquer impérativement sur l'étiquette d'identification des colis (dans le bordereau de livraison intérieur) le numéro complet du présent marché à bons de commande et de l'appel à livraison auquel elle se réfère.

Pour chaque Matériel livré, le Titulaire doit obligatoirement transmettre aux correspondants techniques du CEA désignés à l'article 3.1 la Fiche de Données de Sécurité du produit présentant un risque.

L'emballage et l'étiquetage doivent assurer une information et une protection efficaces, tant en termes de manutention que de conservation, jusqu'à destination finale et être conformes à tous les règlements et normes en vigueur.

Si des conditions particulières de stockage (température, hygrométrie, etc...) sont requises, elles sont identifiées et affichées en caractères spéciaux.

Toute livraison doit être adressée au bâtiment/pièce stipulé sur l'appel à livraison.

7.3 - Horaires et lieux de livraison (susceptible d'évoluer en cours de marché)

Les livraisons sont effectuées du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 durant les jours ouvrables.

Toute livraison doit être faite à l'adresse indiquée sur l'appel à livraison, conformément aux spécifications du cahier des charges.

7.4 - Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - RECEPTION DES PRESTATIONS

A chaque livraison, les Prestations font l'objet d'une procédure de vérification (contrôle quantitatif et qualitatif) et de Réception par le CEA, qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement.

Si la pièce est conforme (conformément à l'article 3.1 du cahier des charges référencé LETI/DPFT/SIME/26-026/SS), le CEA procède à sa Réception.

La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie.

Le Titulaire doit avoir remis au CEA l'ensemble des documents spécifiés au cahier des charges et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS NON CONFORME

Si les Prestations réalisées sur les Matériels ne sont pas conformes aux critères de qualité décrits au cahier des charges, ils sont retournés aux frais du Titulaire pour nettoyage complémentaire et atteinte des spécifications requises.

ARTICLE 10 - GARANTIE

Pendant un délai de douze (12) mois à compter de la date de Réception des Prestations, le Titulaire s'engage à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA, conformément aux Conditions Générales d'Achat du CEA.

Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Si le Titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter les Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou afférents au savoir-faire.

ARTICLE 11 - SUIVI DE MARCHE

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le

CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Ces réunions trimestrielles permettent :

- D'actualiser la liste des nettoyages à réaliser ;
- De faire le point sur les nettoyages déjà réalisés et ceux à prendre en compte pour le trimestre suivant ;
- De fournir les résultats des indicateurs contractuels ;

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 15 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion et est rédigé par le prestataire.

ARTICLE 12 - RESPECT PAR LE TITULAIRE DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

12.1 Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

12.2 Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

12.3 Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le soumissionnaire doit s'adresser aux correspondants commerciaux du Service des Marchés et Achats du CEA désignés à l'article 3 ci-avant pour obtenir le formulaire de demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire doit remplir ce formulaire, et le retourner dûment signé et accompagné des pièces justificatives aux correspondants commerciaux du CEA précités.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ

13.1 Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire. En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

13.2 Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

13.3 Suivi des prestations – Bilan annuel

Les correspondants techniques du CEA désignés à l'article 3 et le Titulaire se rencontrent lors de réunions annuelles.

Une revue de marché est effectuée chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du présent marché, à laquelle participent le chargé d'affaires du Titulaire et les responsables techniques et commerciaux du CEA. Un bilan des interventions est établi par le Titulaire. Des préconisations et des actions de progrès peuvent être proposées par les deux Parties.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire, qui le diffuse à l'ensemble des correspondants techniques et commerciaux du CEA désignés à l'article 3 ci-avant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réunion

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 15 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents".

La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.

Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous format numérique.

ARTICLE 16 - PRIX

Le Titulaire s'engage à appliquer les prix unitaires figurant dans l'annexe n°1 du présent projet d'accord-cadre.

Ces prix s'entendent en euros hors taxes et sont fermes pendant toute la durée de la tranche ferme du présent marché à bons de commande. De même, ils sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché.

Le montant du présent accord-cadre est plafonné à la somme de **1 400 000 euros** pour la durée totale du marché.

ARTICLE 17 - REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l'article ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre.

Ils sont fermes pour la durée de la tranche ferme du marché.

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle n°1, les prix peuvent être révisés à la date de prise d'effet de cette tranche, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l'application de la formule indiquée ci-après.

Il est convenu qu'aucune révision de prix n'intervient en cas d'affermissement de la tranche optionnelle n°2, les prix applicables sont ceux fixés dans le cadre de la tranche optionnelle n°1.

$$P = Po [0,20 + 0,80 \text{ ICHT IME} / \text{ICHT IME-o}]$$

Dans laquelle :

P	Prix mis à jour
Po	Prix aux conditions économiques du mois de la remise de l'offre
ICHT IME -o	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires, revenus et charges sociales – Industries mécaniques et électriques - publié par l'INSEE (Identifiant 001565183) pour le mois de la remise de l'offre
ICHT IME	Dernière valeur connue de ce même indice à la date de révision

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit de l'autre partie sur la proposition, donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des six premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s'applique pour les Prestations réalisées à partir du mois de la réception de la demande de révision et n'a donc pas d'effet rétroactif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

ARTICLE 18 - RESILITATION

Outre les dispositions du chapitre 13 des Conditions Générales d'Achat du CEA qui s'appliquent, le présent marché peut être résilié sans indemnités, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

19.1- Délai de livraison

En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur d'un (1) pour mille du montant HT de l'appel à livraison concerné par jour calendaire de retard.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% HT du montant de chaque bon de commande.

19.2 – Respect des indicateurs

Le respect des indicateurs est calculé selon la méthode de calcul mentionnée à l'article 3.1 du cahier des charges référencé LETI/DPFT/SIME/26-026/SS.

En cas de manquement, le Titulaire encourt des pénalités à hauteur de un (1) pour mille du montant HT de l'appel à livraison concerné par ce non-respect.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de 10% HT du montant de chaque bon de commande.

19.3 – Application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent accord-cadre de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle de l'accord cadre.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire et le cas échéant, sont cumulatives.

ARTICLE 20 - PRESTATIONS NON CONFORME

Si les Prestations réalisées sur les Matériels ne sont pas conformes aux critères de qualité décrits au cahier des charges, ils sont retournés aux frais du Titulaire pour nettoyage complémentaire et atteinte des spécifications requises.

Comme spécifié dans le cahier des charges, si la réception ne demande pas d'analyse spécifique de la part du CEA, la réception pourra s'effectuer immédiatement, dans le cas contraire elle interviendra au plus tard dans les 15 jours ouvrés qui suivent la livraison du kit.

ARTICLE 21 - ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

21.1 - Valeur contractuelle de l'offre technique

Les engagements pris par le Titulaire dans son mémoire technique (y compris ses réponses au cadre de mémoire technique) font partie intégrante du marché. À ce titre, ils ont valeur contractuelle et engagent le Titulaire pendant toute la durée d'exécution du contrat.

21.2 - Mise en œuvre des engagements

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les actions, moyens, procédés et indicateurs décrits dans son mémoire technique.

Toute modification substantielle des dispositions environnementales décrites dans son offre devra faire l'objet d'une information préalable et écrite avec validation du CEA.

21.3 - Principe d'amélioration continue

Le Titulaire s'inscrit dans une logique d'amélioration continue de ses performances environnementales pendant la durée du contrat.

Il s'engage à proposer, le cas échéant, toute mesure permettant d'améliorer la performance environnementale des prestations, sans dégradation des exigences techniques ou économiques du marché.

Le Titulaire communique au CEA, sur demande, tout élément permettant d'apprécier la mise en œuvre des engagements ainsi définis durant l'exécution du marché.

ARTICLE 22 - FACTURATION - REGLEMENT

22.1 - Conditions de facturation

- 100 % du montant TTC de chaque bon de commande émis par le CEA après acceptation des prestations y afférentes, par ce dernier.

22.2 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent accord-cadre.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- - le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- - le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- - le numéro d'engagement (**n°de marché/n° de commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

-

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU PRESENT ACCORD-CADRE

Le présent marché ne peut être modifié ou complété qu'après acceptation expresse des personnes dûment habilitées par le Titulaire et par le CEA.

A défaut d'accord entre les "Parties, le présent marché s'exécute et se poursuit selon le respect des clauses et conditions antérieures.

Toute demande de modification, en dehors de celles relevant de l'application de la clause de variation de parc prévue à l'article 6.3 et de la clause de révision de prix prévue à l'article 17 ci-avant, fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette demande doit être adressée aux correspondants commerciaux du Service des Marchés et Achats du CEA/Grenoble désignés à l'article 3 ci-avant.

ARTICLE 26 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire

Pour le CEA